



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 39393

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application des règles fiscales en matière de commerce électronique. En effet, la règle de principe en matière de TVA applicable aux prestations de service est l'imposition au lieu du prestataire. Cette règle s'applique actuellement, par défaut, aux biens dématérialisés, qui ne font pas partie de la liste de l'article 9 paragraphe 2 (e) de la 6e directive TVA énumérant les prestations de service pour lesquelles l'imposition a lieu dans l'Etat du bénéficiaire. Donc, théoriquement, lorsqu'un particulier reçoit d'une entreprise située hors de la Communauté un service qu'il utilise en France, la TVA doit être acquittée en France. Il est peu réaliste de croire que l'acheteur se charge de remplir spontanément son obligation. Le code général des impôts prévoit alors que la taxe doit être payée par le prestataire étranger. Pour que les prestataires remplissent leurs obligations fiscales vis-à-vis des pays européens, ils sont, dans certains pays (c'est le cas en France), astreints à la désignation d'un représentant fiscal chargé de collecter la TVA pour leur compte et, le cas échéant, d'effectuer les demandes de remboursement de crédit de taxe. Mais comment obliger des entreprises, situées hors de la Communauté et étrangères aux préoccupations du fisc local, à désigner un représentant dans chaque pays où elles interviennent ? Il demande au ministre s'il envisage dès lors d'intervenir sur un plan communautaire afin d'assouplir les règles de représentation fiscale et plus particulièrement pour connaître sa position s'agissant de la proposition visant à permettre aux opérateurs tiers de désigner un représentant dans un seul pays pour l'ensemble des opérations de commerce électronique en ligne auprès de particuliers situés dans les pays membres de la Communauté.

Texte de la réponse

Le développement du commerce « on line » (prestations de services et livraisons de biens dématérialisés via Internet) nécessite de réaménager certaines règles de TVA en vue de garantir la clarté et la neutralité du traitement fiscal des opérations. Les produits dématérialisés tels que les livres, les CD ou les CD-Roms transmis par la voie télématique pourraient, comme les prestations de traitement de données ou la fourniture d'informations, suivre les règles de territorialité fixées aux articles 9-2 e et 9-3 b de la sixième directive du 17 mai 1977. Lorsqu'une prestation de services est rendue par un prestataire établi hors de la Communauté européenne à un assujetti à la TVA établi dans un Etat membre, l'application du principe selon lequel le preneur autoliquide la taxe dans l'Etat membre d'établissement devrait ainsi prévaloir. Si le preneur est un non-assujetti à la TVA, la taxation interviendrait également dans le pays de consommation selon des modalités qui devront être précisées par la proposition de directive que la Commission doit prochainement présenter aux Etats membres en vue d'adapter la sixième directive.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39393

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7349

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3263